

Le financement islamique de l'entreprise comme modèle de finance éthique : Une invitation au pragmatisme et à l'ouverture / Islamic corporate financing as a model for ethical finance

Amal Abdallah, Maître de conférences à la Filière Francophone de la Faculté de droit et des sciences politiques et administratives - Université Libanaise

Lecturer at the Filière Francophone of the School of Law and Political and Administrative Sciences - Lebanese University

Abstract

The utility of a company's economic activity must establish a connection between the various financing methods and the real needs of entrepreneurs, especially when they need funding to ensure their continuity.

This article, titled "*Islamic corporate financing as a model for ethical finance*", highlights the urgent need to reorganize the Lebanese economic system. This is why it will be valuable through this article, to develop in a first part the possibility of the use of a strategy of financing inspired by an ethical vision of the economy of the Lebanese company to then emphasize in a second part the adaptation of these modes of ethical financing with the economic activity of the companies in these times.

La crise financière, monétaire et économique libanaise a révélé une nouvelle dimension dans la capacité d'un pays à sombrer dans le gouffre de la récession. Elle a surtout confirmé l'urgence d'initier une réflexion sur les moyens sous tous azimuts de rebondir. Si le chemin est long, il n'est pas impraticable. Cependant, c'est une nouvelle approche de l'activité économique, et donc de son développement, qui doit dorénavant être adoptée ce que confirme le dernier rapport de la Banque mondiale de l'automne 2022 selon lequel « *Le Liban doit maintenant passer à un nouveau modèle de développement durable... Tout retard dans la prise en compte de l'ampleur et de la répartition viable des pertes financières ne fera qu'aggraver les pertes en capital humain et social*¹ », faisant ainsi référence aux conséquences de la profonde crise bancaire qui affecte le pays. Les entreprises étant les vecteurs principaux de production de biens et de services, donc de richesses, l'on comprend les chiffres alarmants du PIB libanais². Ainsi et toujours selon le dernier rapport de la Banque Mondiale, "*l'ampleur de la contraction économique cumulée place la crise actuelle du Liban parmi les pires depuis les années 1850* "... "*La gravité et la durée de la dépression délibérée réduisent les potentialités de croissance du Liban, car son capital physique, humain, social, institutionnel et environnemental s'épuise rapidement et de manière potentiellement irrémédiable*".

Ce constat alarmant appelle un sursaut salvateur et une réorganisation des forces vives du tissu économique et social pour relancer la machine économique, seul indicateur d'une véritable sortie du gouffre.

Bien que la mise en place d'une politique de relance macroéconomique soit généralement de la responsabilité de l'État, le secteur privé peut, en attendant, jouer un rôle clé en impulsant le mouvement au niveau microéconomique et ainsi aiguillonner les pouvoirs publics aussi bien dans la définition des priorités de développement que dans les stratégies de mise à disposition de fonds correspondantes.

Car c'est le projet qu'il faut repenser, celui qui va donner sens à toute décision de financement de la part d'investisseurs potentiels, locaux ou extérieurs, dont la frilosité est plus que légitime compte tenu du contexte. Une telle décision sera non seulement influencée par l'idée du projet lui-même répondant à la question cardinale du « *pourquoi investir ?* », mais soulèvera aussi et inéluctablement la question plus prégnante dans le cas particulier du Liban du « *comment investir ?* » cela, alors même que pendant plus de trente ans les fonds dirigés de tous bords, épargnes locales, fonds de la diaspora et fonds étrangers, vers le secteur bancaire libanais n'ont

¹ World Bank Report, *Time for an equitable banking resolution*, Fall 2022, <<https://blog.blominvestbank.com/45586/wb-on-lebanon-time-for-an-equitable-bank-resolution/#:~:text=The%20World%20Bank's%20The%20Lebanon,how%20to%20distribute%20the%20financial>> : Comme cela a été demandé à maintes reprises, le Liban doit adopter de toute urgence une solution nationale, équitable et globale qui repose sur : i) le traitement immédiat des dépréciations du bilan, ii) le rétablissement des liquidités, et iii) l'adhésion à des pratiques mondiales saines de mise à contribution fondées sur une hiérarchie des créanciers (en commençant par les actionnaires des banques) qui protège les petits déposants.

² L'estimation de la contraction du PIB réel pour 2021 est révisée à 7 %, ce qui est néanmoins considérable contre 10,4 % dans le dernier Rapport de suivi (LEM pour Lebanon Economic Monitor).

fait que nourrir, au moins pour partie, un système de Ponzi³ aux conséquences désastreuses et dont la plus douloureuse a certainement été l' « évaporation » des dépôts bancaires.

C'est donc avec un obstacle de taille que la question du financement des entreprises se pose dans le contexte libanais actuel, l'intermédiaire traditionnel entre les apporteurs de capitaux et les demandeurs de fonds, en l'occurrence les banques commerciales conventionnelles, ne bénéficiant plus de la confiance nécessaire en tant que canalisateurs de l'un des moyens principaux de financement externe des entreprises, l'emprunt bancaire.

Une approche pragmatique et ouverte⁴ à toutes les formes de financement possibles de l'entreprise, quelle que soit sa dimension petite, moyenne ou grande, est donc requise et c'est dans ce cadre que la finance islamique sera envisagée.

Comment en effet cette forme particulière de finance qui se réclame de la religion musulmane peut constituer une alternative éthique pour les entreprises libanaises ?

Si la réponse à cette question paraît tributaire de la santé du secteur bancaire libanais, le droit libanais admettant, depuis 2004⁵, l'existence de banques islamiques dans son système juridique, elle appelle immédiatement deux précisions : la première concerne la spécificité des modes de financement proposés par ces institutions qui s'éloignent de la pratique de l'intérêt des banques conventionnelles et les mettent donc théoriquement à l'abri du marasme bancaire actuel. La seconde porte sur la possibilité de bénéficier des modes de financement que propose la finance islamique en dehors du cadre bancaire *stricto sensu*⁶. En effet, les critères de conformité peuvent

³ « En quoi le système financier libanais est-il un système de Ponzi ? », *L'orient – Le jour*, 29-11-2019,

<http://www.institutdesfinances.gov.lb/press-today/en-quoi-le-systeme-financier-libanais-est-il-un-systeme-de-ponzi/> : « L'expression se réfère à un montage financier considéré comme frauduleux consistant à rémunérer les investissements effectués par les clients principalement à l'aide des fonds procurés par les nouveaux entrants et dont les bénéficiaires sont généralement le créateur de cette pyramide et les premiers déposants ».

⁴ E. HADDAB et P. TRAIMOND, « La finance islamique et la contrainte des besoins en fonds de roulement des PME », *Revue internationale P.M.E. Économie et gestion de la petite et moyenne entreprise*, vol. 5, n° 3- 4, 1992, p. 141– 152. <https://doi.org/10.7202/1008158ar>, p. 151 : « C'est la pénurie de ces moyens qui veut que l'on abandonne toute idée préconçue en la matière, afin d'exploiter les ressources particulières à certains environnements. L'épargne informelle, comme la finance islamique, constitue des 'gisements financiers' que le pragmatisme commande de ne pas ignorer ».

⁵ Loi n° 575 du 11 février 2004 portant sur la constitution de banques islamiques au Liban, *JORF* n° 9 du 13/2/2004, <https://www.bdl.gov.lb/laws/index/5/32/Laws.html>, consulté le 12 avril 2023.

⁶ M.-A. ZEROUALI, « Blockchain et Finance islamique », *International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics*, 3(1-1), p. 408. <https://doi.org/10.5281/zenodo.5921004> : Au niveau mondial, le marché de la finance islamique représente environ 2,88 billions de dollars US. La "finance islamique" est un terme générique qui englobe de nombreux secteurs, produits et formes d'arrangements financiers : Les banques islamiques (environ 1,93 trillion de dollars US, soit 69%); Les systèmes d'assurance islamique (takaful) (environ 51 milliards de dollars US, soit 2 %) ; Les obligations islamiques (*sukuk*) (538 milliards de dollars US, soit 19%) ; Les fonds islamiques (140 milliards de dollars US, soit 5%) ; Les autres institutions financières islamiques (153 milliards de dollars US, soit 5 %). À l'heure actuelle, la Malaisie, l'Indonésie, Bahreïn, les Émirats arabes unis et l'Arabie saoudite ont les marchés de finance islamique les plus développés. Il existe environ 1526 institutions de finance islamique, 1749 fonds islamiques dans le monde et 34 20 instruments obligataires islamiques en circulation ; Les pays dotés d'une réglementation en matière de finance islamique sont au nombre de 46 ; Quatorze de ces pays ont des conseils centraux de la charia qui comptent 1170 érudits

être transposés à des pratiques plus larges de mise à disposition de fonds, étant entendu que l'appartenance religieuse des acteurs économiques en demande est indifférente.

C'est donc dans une approche plus globale du financement islamique que la question sera abordée, ce qui permettra d'apporter un éclairage sur sa potentielle contribution dans un contexte de crise sachant que, dans le cadre de cette communication, l'aspect religieux ne sera souligné que pour mieux révéler sa dimension éthique, notre propos n'ayant nullement pour objectif d'approfondir les aspects, par ailleurs très riches, de religion musulmane.

Plus particulièrement, l'examen du principe de fonctionnement de cette finance nous permettra, dans un premier temps, de mettre en lumière une stratégie de financement animée par une vision éthique du modèle économique de l'entreprise (I) ; Ce constat nous amènera, dans un second temps, à vérifier que cette vision éthique rejaille sur la morphologie des modes de financement proposés en soutien à l'activité de telles entreprises, offrant ainsi une option qualitative dans la panoplie des moyens de financement à disposition (II).

I – Une stratégie de financement sous-tendue par une vision éthique du modèle économique de l'entreprise

La stratégie économique adoptée par une entreprise afin de faire ou d'augmenter son profit joue un rôle clé dans l'octroi du financement islamique, que cette entreprise soit en constitution ou existe déjà. En effet, répondre aux deux questions majeures : « *quoi financer et qui financer ?* » s'appuie sur une vision éthique des rapports sociaux en général, et des rapports économiques et financiers en particulier, ce qui influence non seulement la stratégie de financement à suivre (I.1) mais impose également la mise en place de rapports financiers créateurs de valeur (I.2).

I.1 – Une stratégie de financement orientée vers le bien commun

S'appuyant sur des principes directeurs qui placent l'éthique au centre de toute action (1), la stratégie de financement adoptée déterminera aussi bien les choix d'investissement (2) que l'accessibilité des fonds à l'ensemble de la communauté (3)

I.1.1. – Principes directeurs : l'éthique au cœur de la religion

Il est un fait que pour l'Islam, tout financement de l'activité économique des individus doit s'inscrire dans le cadre plus large des rapports humains que ce dernier se propose de servir. Il ne s'agit pas en effet d'un moyen anodin et isolé de financer de telles activités mais bien plus de veiller à ce que ce financement serve la vision d'une société meilleure dans

laquelle sont assurées la justice et l'équité. L'éthique⁷ est donc une préoccupation majeure de l'Islam que confirment d'ailleurs deux postulats déterminants de cette religion : la propriété temporaire des ressources terrestres et la mission de répartition équitable des richesses.

Ainsi, la propriété temporaire des ressources renvoie à l'idée que l'homme ne possède rien sur cette terre car tout appartient à Dieu. L'homme n'est donc qu'un vice-gérant dont la mission est de faire fructifier les ressources gracieusement mises à sa disposition pour la durée de son incarnation. L'idée de reddition de comptes est donc très présente dans cette interprétation de l'existence humaine et de son rapport aux biens terrestres. Les ressources lui sont « confiées » et son action devra constamment être guidée par le principe de responsabilité.

Le postulat de la répartition équitable des richesses complète le premier car il confie à l'homme la mission de s'assurer que cette fructification des richesses tient compte de sa dimension plus holistique de service du bien commun, celui de la communauté des hommes. C'est donc à un objectif ultime de justice et d'équité que doit tendre toute activité économique et non se cantonner à la satisfaction d'intérêts purement individualistes.

Nous voyons donc apparaître la particularité de la religion musulmane qui, au-delà de l'aspect purement rituel de toute religion traitant de la relation de l'être humain à son créateur (*Ibadat*), vient instaurer de manière formelle des règles gouvernant les relations sociales et au-delà celles économiques et commerciales entre les hommes (*Muamalat*) et encadre de manière étroite leur finalité de sorte qu'elles servent la collectivité.

I.1.2. – L'utilité pour la communauté comme critère d'arbitrage des choix d'investissement

Les contraintes auxquelles le financement islamique est soumis impliquent de vérifier la licéité (*halal*) du domaine de l'investissement. Or cette licéité est tributaire de son utilité, de son bienfait pour l'être humain et pour la société en général. Une telle définition se fera par le biais d'interdictions au travers de listes noires généralement établies par les conseils religieux au sein des institutions de finance islamique. Elle peut également se faire par le biais d'incitations au travers de listes blanches de domaines d'investissement considérés comme licites.

⁷ P. HADOT, S. LAUGIER et A. DAVIDSON, "Qu'est-ce que l'éthique ?", *Cités* 2001/1 (n° 5), p. 129 à 138, Éditions Presses Universitaires de France, <<https://www.cairn.info/revue-cites-2001-1-page-129.htm&wt.src=pdf>> : « Pour les stoïciens, il s'agit surtout de ce qu'ils appellent les devoirs, c'est -à -dire les obligations de la vie de tous les jours. Donc, il s'agit d'exercices spirituels, ou de ce que j'appelle, moi, des exercices spirituels, c'est-à -dire des pratiques destinées à transformer le moi et à lui faire atteindre un niveau supérieur et une perspective universelle, notamment grâce à la physique, à la conscience du rapport au monde, ou grâce à la conscience du rapport avec l'humanité dans son ensemble, ce qui entraîne le devoir de tenir compte du bien commun ».

Si les listes noires incluent des interdictions spécifiquement visées par la norme religieuse musulmane, telles que celles d'investir dans l'industrie de l'alcool ou de la viande porcine, elles n'en sont qu'une illustration finalement minime par rapport aux nombreuses autres interdictions que peuvent contenir ces mêmes listes. Ainsi, et selon le procédé du raisonnement par analogie (*Qias*) qui permet de « combiner la révélation avec la raison humaine⁸ », il est possible de remonter à la justification première d'une telle interdiction pour détecter l'effet nocif de la nature de l'investissement pour la santé de l'homme est/ou pour la société en général.

Cette cause originelle (*ila*) permettra d'ajouter autant d'interdictions qu'il y a d'intérêts à protéger, ces derniers pouvant évoluer avec le temps et les besoins de la société. Ainsi en est-il de l'interdiction de financer la production ou l'achat de produits nuisibles pour la santé tels que les produits dopants, ou encore de celle de financer l'industrie de l'armement ou les entreprises polluantes, tandis que des considérations de justice et d'équité empêcheront de prendre des participations dans des banques ou des assurances conventionnelles qui traitent avec l'intérêt, donc avec la perception de gains injustifiés ; enfin des considérations de moralité publique et de bonnes mœurs banniront l'investissement dans l'industrie du jeu (casinos, paris) et du divertissement (pornographie).

Dans une approche positive, le choix des domaines d'investissements pourra à l'inverse se faire par le biais d'incitations, ce qui permet de faire un parallèle intéressant avec le financement éthique dans le cadre de la finance conventionnelle. Ces listes « blanches » orienteront le financement en en élargissant l'assiette pour englober, à titre non limitatif, les activités servant les objectifs de développement durable, d'investissement socialement responsable ou encore d'innovation. C'est ainsi que sont éligibles au financement islamique les entreprises qui respectent l'environnement et gèrent ou proposent de gérer rationnellement les ressources naturelles ; ou encore celles qui respectent les droits de l'Homme, protègent ou favorisent l'inclusion sociale. Le concept d'investissement socialement responsable⁹ trouve donc naturellement sa place dans le cadre d'un financement islamique car il traduit la recherche de justice et de responsabilité sociale, augmentant d'autant plus les sources de financement pour les entreprises libanaises en demande. Enfin, les innovations font également l'objet d'un intérêt particulier tant qu'elles ne violent pas l'éthique et les principes de la charia¹⁰.

⁸ L. MILLIOT et F. BLANC, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Dalloz, Paris 1987, p. 117.

⁹ M.-A. ZEROUALI, *Blockchain et Finance islamique*, p. 408 : Il est intéressant de noter que les institutions financières islamiques ont déboursé 1,16 milliard de dollars US pour des activités de responsabilité sociale des entreprises.

¹⁰ *Ibid.*, p. 411 : « Dans les pays islamiques, la demande de FinTech augmente rapidement, et les entreprises y répondent, elles lancent de nombreux nouveaux instruments financiers conformes à la charia, conçus pour permettre aux banques islamiques d'être plus efficaces dans le traitement des transactions complexes, par

I.1.3. – Une approche financièrement inclusive

Le souci d'inclusion financière joue un rôle clé, particulièrement exacerbé en tant de crise. En effet, dans sa logique d'intervention, la finance islamique cherche à atteindre toutes les franges de la société dans une approche holistique, ce qui se traduit par le développement d'une gamme de produits qui servent aussi bien les besoins des petits projets que ceux de plus grande envergure. L'ensemble de ces initiatives révélant une volonté de répondre aux besoins de financement dans une proximité adaptable et opportune.

Du point de vue de l'accès aux services bancaires d'abord, les institutions financières islamiques sont souvent considérées comme une alternative viable à la finance conventionnelle pour les particuliers et les entreprises qui sont mal desservis par les systèmes bancaires traditionnels ; soit parce que les banques conventionnelles ne couvrent pas toutes les zones géographiques où ces populations se trouvent ; soit parce qu'elles n'ont pas d'intérêt direct à servir ces catégories les plus modestes leur préférant celles des mieux nantis compte tenu des garanties qu'elles peuvent en obtenir en échange des financements accordés. En ouvrant l'accès à des services financiers et à des opportunités d'investissement de manière équitable, la finance islamique peut ainsi contribuer à promouvoir la croissance économique et le développement au plus près des besoins.

Du point de vue de la taille des projets à financer ensuite, la finance islamique témoigne d'une accessibilité plus grande car elle intègre par principe, dans son mode de fonctionnement, le facteur risque, inhérent au développement d'un concept commercial, tout en tenant compte de la dimension sociale dans tout projet entrepreneurial. C'est ainsi qu'elle encourage, au travers des différentes modalités de financement qu'elle propose, aussi bien les très petites entreprises (TPE) que les moyennes ou les grandes entreprises (PME), que ces dernières soient en phase de démarrage (*startup*) ou en phase de développement, ce qui permet une meilleure prise en compte de l'activité réelle de l'entité financée¹¹.

exemple : EthisCrowdis est une plateforme de crowdfunding islamique qui investit dans des activités entrepreneuriales, commerciales et immobilières en Asie émergente. Ayant son siège à Singapour, et présente en Indonésie, en Malaisie et en Australie, elle finance la construction de logements abordables et commerciaux, principalement en Indonésie, par l'intermédiaire d'investisseurs privés et institutionnels, ainsi que de banques islamiques. PayZakatis est la toute dernière plateforme fintech islamique qui utilise des chatbots basés sur l'intelligence artificielle (IA) et des outils numériques entièrement nouveaux pour aider les utilisateurs à effectuer des paiements de Zakat (un impôt sur la fortune obligatoire), de Sadaqah (une aumône non obligatoire) et d'autres paiements caritatifs. Il est possible de sélectionner un pays et une organisation caritative spécifique dans ce pays ».

¹¹ Développés dans la partie II, ils vont du simple prêt gratuit ou *Qard el hassan* au financement sous leur forme participative primaire telles que la *Mudaraba* et la *Musharaka* ou modalités commerciales telles que la *Mourabaha* ou l'*Ijara*; Ils peuvent par ailleurs intégrer les nouveaux moyens de financement tel que le *crowdfunding* ou encore sous forme de levée de fonds sur les marchés financiers au travers du financement *Sukuk* et les *fonds communs de placement islamique*.

Enfin, un dernier aspect important de la finance islamique est le concept de *zakat*, qui est une forme de charité obligatoire exigeant des musulmans qu'ils fassent don d'une partie de leur richesse aux pauvres et aux nécessiteux. La *zakat* est en effet utilisée comme un mécanisme de redistribution des richesses et de promotion de la justice sociale et est souvent incorporée dans les transactions financières.

Le critère éthique constitue donc un facteur décisionnel central en matière de financement islamique dès lors qu'il garantit une prise en compte juste et équitable des besoins économiques et sociaux. Les mêmes considérations induisent également une qualité particulière de rapports financiers à mettre en place.

I.2. – Rapports financiers et création de valeur

La finance islamique renvoie au postulat que toute mise à disposition de fonds doit prendre en compte la nature du projet financé, la qualité des relations économiques et la production d'une valeur économique réelle, l'ensemble de ces exigences constituant le seul facteur de véritable croissance économique¹² Prônant une éthique des affaires, le financement ne doit pas aboutir à la seule maximisation des richesses à un niveau individuel et isolé, l'argent n'étant jamais qu'un moyen d'échange de biens et de services et non une fin en soi. C'est dans cette perspective que la finance islamique promeut la recherche de « *profitabilité* » des projets et non la simple « *rentabilité* » du capital¹³. Cela se vérifie dans la déclinaison des principes directeurs de gestion des fonds.

Intégrant les principales prohibitions que sont l'interdiction de l'intérêt (*riba*) et de l'aléa (*gharar*), il est possible de les synthétiser en trois grands principes dont la géométrie variable, tributaire des besoins du projet à financer, permet de garantir la licéité (*halal*) du financement recherché : le partenariat dans le projet d'investissement (I.2.1), la transparence

¹² H. HAMZA et S. GUERMAZI-BOUASSIDA, "Financement bancaire islamique : une solution éthique à la crise financière", *La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion* n° 255-256 – Finance, mai-août 2012, p. 161, <<https://www.cairn.info/revue-des-sciences-de-gestion-2012-3-page-161.htm&wt.src=pdf>>: « La récurrence des crises bancaires et financières dont la plus récente est celle des sub primes a révélé la complexité et la vulnérabilité du système financier et bancaire conventionnel. En effet, des défaillances ont été observées, liées en partie aux problèmes éthiques et moraux ainsi qu'au système de financement des agents économiques. Basé sur une certaine opacité au niveau de l'information, le système conventionnel encourage l'endettement à travers le système de crédit et la titrisation. Dans ce système, la maximisation du profit à travers les opérations à effet de levier, la vente à découvert et la spéculation ont conduit à une détérioration éthique de l'activité financière et bancaire. Des pratiques inappropriées et contraires à l'éthique comme l'avidité, la cupidité, la corruption et l'asymétrie de l'information ont caractérisé le comportement des institutions financières et des intervenants sur le marché. Ces derniers ont augmenté leurs opérations spéculatives contre les opérations d'investissement réel dans les sociétés ».

¹³ Y. ROUDAUT, "De la création de Valeur à la création de valeurs", *L'Expansion Management Review* 2013/3, N° 150, p. 48 à 59, Éd. L'Express – Roularta, p. 48, <<https://www.cairn.info/revue-l-expansion-management-review-2013-3-page-48.htm&wt.src=pdf>>: « Depuis la grande vague de déréglementation de l'économie et en particulier de la finance, le triptyque économie-environnement-social a été balayé de la main au profit du culte de la rentabilité. Cette recherche de résultats uniquement financiers est poussée à son paroxysme dans le monde financier ».

dans les relations commerciales (I.2.2.) et la nécessité d'une activité économique réelle (I.2.3).

I.2.1. – Le partenariat dans le projet d'investissement : valeur dans la collaboration

L'interdiction de percevoir ou de payer des intérêts, connu s sous le nom de *riba* est certainement le principe qui est le plus connu lorsque l'on évoque la finance islamique. En effet, l'interdiction de l'intérêt vise à éliminer toute source d'enrichissement non justifié par un travail effectué ou un risque pris. Le terme *riba* a suscité de nombreuses controverses doctrinales quant à savoir s'il englobait tout type d'intérêt quel que soit son taux ou seulement l'intérêt usuraire. Malgré des tentatives d'en limiter le champ au seul intérêt usuraire, le principe de précaution a justifié une prise de position radicale sur la question¹⁴. Est considéré comme *riba*, tout intérêt qu'il soit excessif ou non. Le surplus doit être justifié par un effort productif et ne saurait l'être par le simple passage du temps comme c'est le cas dans le contrat de prêt. C'est donc le partenariat dans le projet d'investissement, que traduit le principe de partage des profits et des pertes qui sera désormais adopté comme principe alternatif. En effet, pour justifier un gain dans une opération d'investissement donnée, il faut supporter un risque.

Ainsi, la finance islamique offre une perspective autrement plus équitable sur la gestion des risques. Contrairement à la finance conventionnelle dans sa forme la plus courante, où le prêteur supporte le risque du prêt, la finance islamique utilise des mécanismes de partage des profits et des pertes qui exigent que le financier et l'entrepreneur partagent les risques et les bénéfices de l'entreprise. Le système est par ailleurs moins susceptible de connaître les types de problèmes qui surviennent lorsque les taux d'intérêt fluctuent ou lorsque les emprunteurs ne sont pas en mesure de rembourser les prêts. En cas de crise économique, cela peut s'avérer particulièrement précieux, car cela permet d'éviter les défauts de paiement et l'instabilité financière.

Cette approche de la gestion des risques contribue donc à promouvoir un système financier plus stable et plus durable, car elle encourage les investisseurs à avoir une vision à long terme de leurs investissements et à se concentrer sur les fondamentaux sous-jacents de l'entreprise. La finance islamique encourage la coopération et la collaboration entre toutes les parties impliquées dans une transaction financière. Cela signifie que les prêteurs et les emprunteurs travaillent ensemble pour trouver des solutions mutuellement bénéfiques, plutôt que de s'engager dans des relations conflictuelles. En période de crise économique, cette

¹⁴ Deuxième congrès de l'Académie de Recherches islamiques, Caire, 1965.

approche peut s'avérer particulièrement précieuse, car elle permet d'éviter le "chacun pour soi" qui exacerbe souvent les problèmes économiques.

Il n'y a donc pas de déconnexion, comme dans la finance conventionnelle, entre l'apport de fonds et le projet à financer.

I.2.2. – La promotion de la transparence dans les relations commerciales : valeur dans la relation

Cette notion fait appel à l'impératif de transparence contractuelle, donc éviter d'induire l'autre partie au contrat en erreur mais aussi à la notion plus large d'aléa. Ainsi la notion de *gharar* se rapporte à tout échange dans lequel il y a un des éléments d'incertitude, soit à cause de l'ignorance sur les biens ou les prix, soit à cause d'une fausse description des biens. Si les contrats aléatoires sont principalement visés par cette interdiction, c'est-à-dire les contrats dans lesquels la prestation due par l'une des parties dépend d'un événement incertain et il en résulte l'impossibilité de savoir par avance s'il y aura perte ou profit, l'exigence de transparence et de divulgation relève d'une éthique des affaires en imposant aux institutions financières islamiques de fournir des informations détaillées sur leurs produits et services financiers, ainsi que sur leurs performances financières et les critères éthiques et sociaux utilisés pour guider leurs investissements.

Soulignons par ailleurs que le risque partagé doit être un risque commercial, fruit d'un travail fourni qui lui-même justifiera la perte ou le bénéfice réalisé, et non le risque irrationnel qui s'apparente à de la spéculation.

I.2.3. – La promotion de l'activité économique réelle : valeur dans la production

L'idée de base est que la finance islamique favorise l'économie réelle qui correspond à un véritable cycle économique donc à un cycle productif au détriment de l'économie virtuelle, purement spéculative. Concrètement, cela signifie que toute transaction doit avoir pour sous-jacent un actif réel, qu'il soit corporel ou incorporel, mais qui doit avoir une valeur marchande (bien ou service). Ainsi en est-il des investissements réalisés dans des biens immobiliers, des infrastructures et des entreprises plutôt que dans des instruments financiers tels que les actions et les obligations. Pour cette raison, la monnaie dans l'islam ne peut être l'objet d'une transaction car elle n'a pas de valeur marchande. Elle ne constitue qu'un moyen d'échange. (Vendre ou acheter des dettes est donc interdit).

Cette exigence de l'adossement de toute opération financière à un actif tangible est un facteur de résilience et de résistance aux chocs et aux crises financières et confirme que les

investissements sont réalisés dans des entreprises productives qui contribuent à la croissance et au développement économiques. Une telle posture en période de crise économique peut s'avérer particulièrement bénéfique car elle contribue à stimuler l'activité économique et à créer des emplois. Elle offre par ailleurs un niveau de sécurité que l'on ne retrouve pas dans de nombreux instruments financiers conventionnels qui sont souvent basés sur la spéculation ou les produits dérivés et permet, en tout état de cause, de réduire le risque de volatilité du marché et d'éviter l'effondrement des institutions financières.

Une première conclusion s'impose donc à l'issue de ces développements, celle de la dimension résolument éthique du financement islamique dans son principe. En effet, elle constitue la toile de fond du processus de financement de toute activité économique. Ainsi, le prisme de la recherche constante du bien commun devra-t-il non seulement déterminer la décision d'octroi des fonds, mais devra également se maintenir tout au long du processus et jusqu'à l'accomplissement du projet financé. Cette dimension éthique infiltrant les principes sous-tendant les rapports financiers va se refléter dans les modes de financements proposés.

II – Des modes de financement éthiques en soutien à l'activité économique de l'entreprise

La finance islamique dispose d'un large éventail de modes de financement développés et adaptés pour répondre au mieux aux différents besoins de financement d'une entreprise. Il en est ainsi pour les petites et moyennes entreprises (II.1.), mais aussi pour les très petites entreprises, cette accessibilité au financement constituant un facteur clé de l'inclusion financière particulièrement recherchée en temps de crise (II.2.). Il importe de souligner que l'innovation financière islamique permet d'utiliser l'ensemble de ces contrats juridiques islamiques pour développer des produits financiers conformes à la charia, capables de reproduire les effets économiques de ces contrats.

II.1. – Une adaptation des modes de financement aux besoins des petites et moyennes entreprises

Classiquement, les modes de financement sont divisés en deux catégories majeures : les modes de financement participatifs (II.1.1.) et les modalités commerciales de financement, alternative au crédit classique de la finance conventionnelle (II.1.2.). Une troisième catégorie comprend les produits financiers destinés à lever des fonds sur les marchés financiers tels que les sukuk ou obligations et islamiques et fonds commun de placement islamiques. Ces derniers sont plus adaptés aux projets de grande envergure (II.1.3.).

II.1.1. - Les modes de financement participatifs

Il s'agit principalement des contrats de *moudaraba* et de *moucharaka* qui répondent à la définition du capital-risque¹⁵ (venture capital) de la finance conventionnelle. Ces contrats peuvent en effet constituer un moyen approprié pour le financement des petites et moyennes entreprises mais aussi pour des projets de plus grande envergure.

S'agissant de la *moudaraba* (littéralement prise de risque), figure juridique que l'on peut rapprocher d'une fiducie¹⁶, elle peut se définir comme un partenariat entre un apporteur de capital (*rab el mal*) et un entrepreneur (*mudareb*) pour la réalisation d'un projet déterminé. Alors que le *rab el mal* ne fait qu'apporter les fonds, le *mudareb* en revanche apporte son expertise et son travail. Quant aux profits, ils sont prévus selon une clé de répartition qui exclut une détermination forfaitaire du retour sur un investissement, donc un montant fixe. L'apporteur de capital est généralement qualifié de *sleeping partner* du fait qu'il ne participe pas à la gestion. Qualifié de partenariat en profits uniquement, la *mudaraba* fait courir au seul *rab el mal* le risque de perte de son apport en capital tandis que le *mudareb* ne perd que son travail et le temps engagé dans la gestion du projet financé.

S'agissant de la *moucharaka*, le vocable vient du mot arabe *sharika* et renvoie à l'idée de société ou association. À la différence de la *moudaraba*, dans une *moucharaka* les deux partenaires sont à la fois apporteurs de capitaux et participent activement à la gestion du projet. On pourrait rapprocher cette figure contractuelle d'une joint-venture. En revanche comme dans la *moudaraba*, le partage des profits entre les parties contractantes est défini à l'avance selon un pourcentage des éventuels profits, les parts pouvant être différentes du pourcentage de l'apport initial. Les pertes sont supportées quant à elles au prorata de la contribution de chacun au capital. Si la gestion est confiée à l'un seulement des partenaires, ce dernier, en tant que gestionnaire, reçoit une rémunération pour la gestion effective du projet avant la répartition des bénéfices.

Il importe de souligner que la *moucharaka* peut se réaliser selon deux formules : définitive (*sabita*) ou dégressive (*moutanakissa*). Dans le cas de la *moucharaka* définitive, les apporteurs de capitaux se maintiennent dans le partenariat jusqu'à la fin du projet. À ce titre,

¹⁵ G. KETTANI et A. VILLEMEUR, « Le capital-risque : un financement efficace de l'innovation sur le long terme », *Revue d'économie financière* 2012/4, N° 108, p. 91 à 104, <<https://www.cairn.info/revue-d-economie-financiere-2012-4-page-91.htm&wt.src=pdf>>: « Le capital-risque est un investissement dans de jeunes entreprises non cotées. Le capital-risqueur est un *intermédiaire financier actif qui endosse de nombreux rôles : directeur, conseiller ou même manager de l'entreprise dans laquelle il investit. Du point de vue de l'intermédiation financière, les capital-risqueurs collectent des fonds auprès d'autres investisseurs extérieurs comme les fonds de pension, les banques, les assurances, les fondations, les universités, les familles ou encore les sociétés privées* ». ; Il importe de distinguer entre « *capital-risque* » (traduction de l'anglais *venture capital*) et « *capital investissement* ». *Private equity* en anglais, ce dernier renvoyant au risque normal de tout investissement en capital dans une entreprise.

¹⁶ A. ABDALLAH, *La sécurisation de la gestion fiduciaire, Pratiques conventionnelles et islamiques*, Bruylant-Delta -LGDJ, 2006, p. 44.

ils ont la qualité d'associés copropriétaires et perçoivent les profits en conséquence. S'inscrivant dans la durée, il s'agit pour celui qui finance d'un emploi à long ou moyen terme de ses ressources stables (fonds propres, dépôts participatifs affectés et non affectés...). Cet apport peut revêtir la forme d'une prise de participation dans des sociétés déjà existantes, d'un concours à l'augmentation de leur capital social ou la contribution dans la formation du capital de sociétés nouvelles (achat ou souscription d'actions ou de parts sociales).

Au contraire, dans le cas de la *mousharaka* dégressive, celui qui finance le fait dans la perspective d'un retrait progressif du partenariat après son désintéressement total par l'entrepreneur. Ce désintéressement prend généralement la forme d'un versement, à intervalle régulier, d'une partie des profits revenant à l'entrepreneur comme il peut réserver une partie ou la totalité de sa propre part pour rembourser l'apport en capital du financeur.

À des degrés différents, ces deux contrats assurent une mise à disposition de fonds sous forme d'apport en fonds propres ou quasi-fonds propres dans la perspective d'une forte rentabilité du projet financé. Par ailleurs, ils illustrent l'implication des apporteurs de fonds dans l'entreprise financé dès lors qu'ils requièrent une évaluation pertinente des risques courus au travers d'un plan d'affaires (*business plan*) aboutissant à la production d'un résultat tangible. Ce faisant, la relation de confiance qui s'établit entre les partenaires permet de mesurer leur implication réciproque et leur engagement dans le projet commun, ce qui réalise les objectifs éthiques du financement islamique.

II.1.2. – Des modalités commerciales de financement

Mettant en œuvre des instruments qui sont plutôt des modalités de vente, le financement commercial peut se faire de diverses manières et de ce fait répondre aux différents besoins des agents économiques. Ainsi, le plus largement usité est le contrat de *mourabaha* (promesse de vente ; vente à paiement différé) ou système de marge bénéficiaire (*Mark-up*), procédé par lequel un entrepreneur peut obtenir un financement pour l'achat de matières premières, marchandises ou biens d'équipement au prix coûtant qu'il se verra revendre à un prix majoré, la majoration du prix représentant la contrepartie du crédit consenti pour l'achat de la marchandise.

Du point de vue des principes qui gouvernent la finance islamique, l'opération respecte l'interdiction de la pratique de l'intérêt et cela pour deux raisons principales : La première est que la vente *mourabaha* suppose la détention préalable de la propriété du bien à vendre avant de la transférer dans un second temps au client. Or, cette propriété temporaire de la chose justifie l'octroi d'une marge bénéficiaire correspondant au risque de destruction du bien tant qu'il n'a pas été transféré. La seconde raison est que la transaction *mourabaha* ne

porte pas sur de l'argent mais sur un objet ayant une valeur d'usage propre mais en échange d'un prix convenu en argent. L'argent ne joue donc à cet endroit que le rôle d'intermédiaire d'échange, le prix étant fixé dès le départ sans influence de l'écoulement du temps comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de l'octroi d'un crédit conventionnel.

Quant au contrat *salam*, ou vente à livraison différée, il fait figure d'exception à la règle de l'interdiction de l'aléa. En effet, il s'agit pour le vendeur d'offrir un bien spécifique à un acheteur à une date future contre un paiement immédiat alors que le principe commanderait que le bien proposé à la vente existe effectivement au moment du contrat et qu'il soit la propriété du vendeur. En réalité, l'autorisation de ce contrat émane expressément du prophète lui-même qui voulait, par ce procédé, aider les agriculteurs à financer leurs travaux en vendant par avance leur récolte.

Cependant, pour être valide, ce contrat doit remplir certaines conditions visant à diminuer autant que possible la part d'aléa. Ainsi, est-il impératif que le contrat initial précise le prix à payer comptant, la spécification de la quantité et de la qualité du bien à vendre ainsi que la date de livraison. L'objectif est donc de procurer aux entreprises un financement à court terme, essentiellement pour les besoins de leur exploitation courante ou même pour le préfinancement de l'exportation.

Une variante du contrat *salam* est le contrat *istisna'*, ou vente avec livraison différée sans nécessité de paiement au comptant. Ce dernier s'applique aux biens à manufacturer ou à construire. Le prix est également fixé d'avance mais n'est pas nécessairement payé au moment du contrat comme c'est le cas dans le contrat *salam*. Il peut être payé par fractionnement à mesure que la production du bien progresse.

Enfin, le contrat *ijarah* simple et *ijarah wa iqtina* (leasing), est un mode de financement qui rappelle le crédit-bail. Très classiquement, une institution financière achète un actif et le loue à un client qui en a fait la demande. Le contrat de location spécifie le prix de la location, les modalités de son paiement et sa durée. Le bien reste la propriété de l'institution, seul l'usage est transféré au client. Dans certains cas, le contrat prévoit le rachat de l'actif par le client ou location-vente à un prix déterminé.

Il est à remarquer que l'*ijarah* diffère de la *mourabaha* en ce sens que dans l'*ijarah*, le bailleur reste propriétaire du bien donné en location et de ce fait subit le risque de sa détérioration. D'autre part, dans son essence, elle diffère du simple prêt à intérêt dans la mesure où le prix de la location ou de la rente est établi d'un commun accord entre le propriétaire et le bénéficiaire du bail.

II.1.3. – Produits financiers : Fonds de placements et *sukuk*

L'ensemble des produits financiers qui veulent recevoir le label islamique doivent respecter, dans leur ingénierie, les trois principaux principes précédemment dégagés. Par ailleurs, la finance islamique se base sur des créances et des dettes attachées à un sous-jacent réel dont la rentabilité est, en conséquence, celle de l'instrument financier.

Le principe de l'ingénierie financière islamique est donc d'utiliser des actifs sous-jacents pour créer des instruments synthétiques à partir de contrats nommés comme, par exemple, la *murabaha* et l'*ijara*. De cette manière, la participation aux pertes et aux profits est assurée.

Les plus connus actuellement sont les obligations islamiques dites *Sukuk* qui sont des titres représentant pour leur titulaire un titre de créances ou un titre participatif dont la rémunération et le capital sont indexés sur la performance d'un ou plusieurs actifs détenus par l'émetteur, affectés au paiement de la rémunération et au remboursement des *Sukuk*. Leur porteur bénéficie d'un droit de copropriété indirect sur ce ou ces actifs qu'il peut exercer en cas de défaillance de l'émetteur. Le ou les actifs concernés sont des actifs tangibles ou l'usufruit de ces actifs tangibles.

II.2. - Une adaptation des modes de financement aux besoins des très petites entreprises

Dans le cadre de la promotion de l'inclusion financière, la finance islamique dispose d'une palette variée de modes de financement. En effet, au travers de la notion de micro-crédit islamique, elle peut, tout d'abord, adapter l'ensemble des modes de mise à disposition de fonds rencontrés dans le cadre du financement des PME aux besoins des très petites entreprises. Il en est ainsi des différents modes de financement participatifs qui prennent la forme de micro-*moudaraba* et micro-*moucharaka* mais aussi des modalités de financement commerciales qui deviennent des micro-*murabaha*, micro-*salam*, micro-*Ijara* et micro-*istisna*.

Un autre mode de financement utilisé en guise de mise disposition de fonds est le prêt gratuit ou *Qard el Hasan*. Ce dernier peut être défini comme un prêt à titre gracieux remboursé à l'échéance convenue sans paiement d'aucun intérêt et ne donnant pas droit à une part de profit ou de perte dans l'affaire.

Cette technique de financement est destinée avant tout aux catégories défavorisées de la société et aux personnes non bancarisées, ainsi qu'à d'autres personnes connaissant des

difficultés financières passagères. En tant de crise, elle constitue une soupape financière alternative pour le financement ou le lancement d'un projet de très petite envergure¹⁷.

Conclusion

Les dérives du capitalisme financier sont dénoncées depuis un certain temps maintenant dans la littérature financière contemporaine¹⁸. En effet, poussées à leur paroxysme, ces dérives renvoient fondamentalement à un problème éthique, ce que la crise libanaise ne manque pas d'illustrer. Éthique des affaires, éthique des rapports humains, éthique du rapport à l'environnement, autant de questions auxquelles les acteurs économiques et sociaux libanais doivent tôt ou tard s'atteler s'ils veulent espérer un renouveau pour leur pays.

Loin de tout prosélytisme, l'alternative éthique que représente la finance islamique ramène le débat aux fondamentaux qui doivent présider à toute activité économique. Si pour Aristote, cette activité doit permettre d'atteindre la richesse, cette dernière s'entend de l'abondance des biens et leur utilité pour la communauté et non une accumulation stérile uniquement motivée par l'appât du lucre qu'il qualifie d'usure. Cette vision des choses n'est donc pas spécifique à l'islam. Elle transcende le temps et les civilisations et se manifestent même dans les enjeux de financement et d'investissement actuels au travers des notions de développement durable ou encore d'investissement socialement responsable.

Dans la panoplie des modes de financement à la disposition des entreprises libanaises, la finance islamique offre donc une alternative qui doit être sérieusement explorée car elle s'inscrit dans une dynamique de croissance et de développement de toute activité économique utile pour la société en maintenant constamment la connexion entre les modes de financement proposés et les besoins véritable des entrepreneurs.

¹⁷ S. HIJAZI, « Al Qard el Hassan, La microfinance résistante », 20 novembre 2020, <<https://www.lecommercedulevant.com/article/30137-al-qard-al-hassan-la-microfinance-resistante>>, consulté le 12 avril 2023.

¹⁸ P. HUGON, « La crise du capitalisme financier mondial et sa contagion au second monde "émergent" et au tiers monde », *Revue Tiers Monde* 2009/1 (n°197), p. 165 à 182, Éditions Armand Colin, p. 167 <<https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2009-1-page-165.htm&wt.src=pdf>> : « *Le capitaliste ne prête plus à l'entrepreneur pour se partager le surplus entre intérêt et profit face à la rémunération du travail. L'entrepreneur et le salarié sont sous le diktat des actionnaires sous menace de fermeture d'entreprise et de baisse des salaires ou de licenciement des salariés. Ce processus de fuite en avant a conduit à des taux de rentabilité financière sans lien avec les taux de rentabilité durable pour des entreprises* ».